## septembre 2018

### Règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE)

### Gestionnaire du réseau de distribution

### **Article premier**

Le gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal (ciaprès le gestionnaire) est la société Groupe E SA.

## Droit applicable

### Art. 2

Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.

### Redevance communale à vocation énergétique

#### Art. 3

<sup>1</sup>La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

<sup>2</sup>La redevance à vocation énergétique s'élève à :

- a) 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b) 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

<sup>3</sup>Le produit de la redevance communale à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

<sup>4</sup>Le fonctionnement et les modalités de prélèvement du fonds communal de l'énergie font l'objet d'un règlement ad hoc du Conseil général.

<sup>5</sup>En l'absence de fonds communal de l'énergie, ou si celui-ci venait à être dissout, le produit de la redevance communale à vocation énergétique, respectivement son solde, sera versé au fonds cantonal sur l'énergie.

### Redevance communale pour l'usage du domaine public

### Art. 4

<sup>1</sup>La commune prélève une redevance communale pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire, qui en est le débiteur.

<sup>2</sup>La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à 🗄

- a) 0.8 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b) 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

## Exonération cantonale

### Art. 5

Les consommateurs au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, sont d'office exonérés de la redevance communal à vocation énergétique.

# Exonération domaine public

#### Art. 6

La Commune n'accorde pas d'exonération concernant la redevance pour l'usage du domaine public.

### Perception

### Art. 7

Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux d'électricité sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

## Opposition et décision sur opposition

### Art. 8

<sup>1</sup>Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité doit déposer une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup>Le Conseil communal rend ensuite une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Le gestionnaire en reçoit une copie à titre de tiers intéressé.

<sup>3</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

## Disposition transitoire

### Art. 9

Conformément à l'art. 23 LAEL, le montant des redevances est progressivement adapté sur une période de 3 ans :

Année civile	Redevances communales :	Basse tension (ct/kWh)	Moyenne tension (ct/kWh)
2017		1.56	0.79
2018	à vocation énergétique pour l'usage du domaine public	0.30 1.17	0.05 0.69
2019	à vocation énergétique pour l'usage du domaine public	0.40 0.99	0.15 0.55
2020	à vocation énergétique pour l'usage du domaine public	0.50 0.80	0.25 0.40

## Disposition finale

### Art. 10

<sup>1</sup>Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

<sup>2</sup>Les redevances 2018 sont applicables de manière rétroactive dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi adopté en séance du Conseil général

Cressier, le 6 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le président, La secrétaire,

L. Gravero

A Ruedin Veuve

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le



### LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 18 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal de Cressier demande la sanction du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 6 septembre 2018:

vu le règlement dont il s'agit :

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement relatif à l'approvisionnement en électricité, adopté par le Conseil général de Cressier dans sa séance du 6 septembre 2018.

Neuchâtel, le 3 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président. L. KURTH

La chancelière.

S. DESPLAND

